

Règlement Général sur les Installations Electriques

La rédaction de cette édition a été clôturée le 13 août 2018.

Editeur responsable : Paul De Ridder

© 2018 Wolters Kluwer Belgium SA
Zénobe Gramme (bâtiment G)
Square des Conduites d'Eau 9-10
4031 Liège

Service clientèle et adresse de correspondance :

Motstraat 30
2800 Malines
Tél. : 015 78 76 00
client.BE@wolterskluwer.com
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2018/2664/151
ISBN 978-94-03-00541-6
BP/RGIEAN-YI18001

Table des matières

Préface	III
Introduction	V
Indication du domaine d'application du R.G.I.E.	VII
Table des matières	IX
Arrêtés d'exécution	XXV
Définitions du R.G.I.E. et des arrêtés d'exécution	XXIX
Tableau basse tension – haute tension	LXV
Arrêtés rendant le R.G.I.E. obligatoire	1
Arrêté royal rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique – 10.03.1981	3
Art. 1 Approbation du R.G.I.E pour les installations domestiques*	3
Art. 2 Approbation du R.G.I.E. pour les installations de transport et de distribution d'énergie électrique*	3
Art. 3 Application du R.G.I.E. aux installations électriques et aux modifications ou extensions importantes*	4
Art. 4 Dérogations en matière de réalisation d'installations électriques et de modifications ou extensions importantes*	5
Art. 5 Compétences du Ministre des affaires économiques en matière de dérogations*	5
Art. 6 Fonctionnaires compétents pour la surveillance*	6
Art. 7 Fonctionnaires compétents pour la constatation des infractions*	6
Art. 8 Sanctions pénales*	6
Art. 9 Modification R.G.P.T.*	6
Art. 10 Entrée en vigueur*	6
Art. 11 Ministre compétent*	6
Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les Installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique – 22.12.1994	7
Art. 4 Dispositions abrogatoires	7

Arrêté royal modifiant le Règlement général sur les installations électriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux visés à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail – 02.09.1981	9
Art. 1 Modifications R.G.I.E.*	9
Art. 2 Application du R.G.I.E. aux établissements classés ainsi qu'aux lieux de travail où sont occupés des travailleurs ou assimilés*	9
Art. 3 Application du R.G.I.E. aux nouvelles installations électriques et aux modifications ou extensions importantes*	9
Art. 4 Application du R.G.I.E. à des parties d'installations existantes*	9
Art. 5 Dérogations aux prescriptions du R.G.I.E.*	10
Art. 6 Procédure de consultation préalable à toute modification du R.G.I.E.*	10
Art. 7 Fonctionnaires compétents pour la surveillance de l'application du R.G.I.E.*	10
Art. 8 Fonctionnaires compétents pour la constatation des infractions au R.G.I.E.*	11
Art. 9 Sanctions pénales*	11
Art. 10 Modification R.G.P.T.*	12
Art. 11 Entrée en vigueur*	12
Art. 12 Ministres compétents*	12
Arrêté royal portant règlement sur l'emploi de l'électricité dans les mines, les minières et les carrières souterraines – 05.09.1969	13
Titre 2. Dispositions particulières applicables aux établissements rangés dans la classe ordinaire	13
Art. 7 Installations de la classe ordinaire	13
Code du bien-être au travail: III.2 Installations électriques	15
Code III.2 Installations électriques (Code du bien-être au travail, Livre III, Titre 2)	17
Chapitre I ^{er} . Champ d'application et définitions	17
Art. III.2-1 Champ d'application*	17
Art. III.2-2 Définitions*	17
Chapitre II. Analyse des risques et mesures de prévention générales	17
Art. III.2-3 Analyse de risques*	17
Art. III.2-4 Evaluation des risques*	18
Art. III.2-5 Mesures de prévention*	18
Chapitre III. Prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation électrique	19
Art. III.2-6 RGIE*	19
Art. III.2-7 Anciennes installations électriques*	19
Art. III.2-8 Exception*	19

Chapitre IV. Travaux aux installations électriques	19
Art. III.2-9 Procédure conforme aux installations électriques*	19
Art. III.2-10 Information*	19
Chapitre V. Contrôles des installations électriques	19
Art. III.2-11 Contrôle*	19
Art. III.2-12 Examen de conformité*	20
Art. III.2-13 Premier contrôle*	20
Art. III.2-14 Contrôle périodique*	20
Art. III.2-15 Rapport visite de contrôle*	20
Art. III.2-16 Contrôle installations électriques à haute tension*	21
Chapitre VI. Compétence et formation des travailleurs et instructions pour les travailleurs	21
Art. III.2-17 Formation travailleurs*	21
Art. III.2-18 Compétence*	21
Art. III.2-19 Conformité réglementation et instructions*	21
Art. III.2-20 Instructions premiers secours*	21
Chapitre VII. Documentation	22
Art. III.2-21 Dossier*	22
Chapitre VIII. Dispositions transitoires	22
Art. III.2-22 Dispositions transitoires*	22
Annexe III.2-1 Prescriptions minimales relatives à la réalisation de l'installation électrique visées à l'article III.2-1	22
Annexe III.2-2 Contenu de la documentation visée à l'article III.2-21	23
Projet d'AR relatif à la restructuration du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)	25
Arrêté royal rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique	27
Annexe I à l'arrêté royal du xx xx xxxx rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique	32
Annexe II à l'arrêté royal du xx xx xxxx rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique	32

Annexe III à l'arrêté royal du xx xx xxxx rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique	32
Règlement Général sur les Installations Electriques	33
Règlement général sur les installations électriques – 10.03.1981	35
Introduction	35
Art. 1 Domaine d'application	35
Art. 2 Définitions, unités et symboles	36
Chapitre I. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques	39
Art. 3 Définitions	39
Art. 4 Domaines de tension	41
Art. 5 Le matériel électrique	41
Art. 6 Le matériel électrique à très basse tension	42
Art. 7 Le matériel électrique à basse tension	43
Art. 8 Le matériel électrique à haute tension	58
Art. 9 Les installations électriques	59
Art. 10 Code d'identification des canalisations électriques	60
Art. 11 Respect des normes rendues obligatoires	60
Art. 12 Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations	62
Art. 13 Division de l'installation électrique	62
Art. 14 Indépendance des parties de l'installation électrique	62
Art. 15 Accessibilité du matériel électrique	63
Art. 16 Plan schématique et plaques indicatrices en basse et très basse tension	64
Art. 17 Plan schématique et plaques indicatrices en haute tension	64
Art. 18 Mesures de protection	65
Art. 19 Conditions d'installation du matériel électrique en fonction de son environnement	65
Art. 20 Prescriptions relatives à l'isolement des installations électriques à basse et très basse tension	66
Art. 21 Prescriptions relatives à l'isolement des installations électriques à haute tension	67
Art. 22 Absence de séparation électrique	67
Art. 23 Alimentation en très basse tension	67
Art. 24 Installations électriques à TBTF	68
Art. 25 Installations électriques à TBTS et TBTP	69
Art. 26 Prescriptions complémentaires pour circuits TBTP	71
Art. 27 Prescriptions complémentaires pour circuits TBTS	71

Chapitre II. Les mesures de protection	73
Section I. La protection contre les chocs électriques	73
A. Généralités	73
Art. 28 Définitions	73
Art. 29 Degrés de protection procurés par les enveloppes et les obstacles	82
Art. 30 Isolation et classification du matériel électrique à basse tension et à très basse tension du point de vue de la protection contre les chocs électriques	83
Art. 31 Principes de la protection contre les chocs électriques	88
Art. 32 Protection par utilisation de la très basse tension de sécurité	90
B. La protection contre les chocs électriques par contact direct	90
1. Lors de l'emploi de la basse tension	90
Art. 33 Généralités	90
Art. 34 Protection au moyen d'enveloppes	91
Art. 35 Protection par isolation	92
Art. 36 Protection par éloignement	93
Art. 37 Protection au moyen d'obstacles	93
Art. 38. Protection complémentaire par dispositif à courant différentiel-résiduel	93
Art. 39 Conducteurs neutres utilisés comme conducteurs de protection	94
2. Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité	94
Art. 40 [...]	94
3. Lors de l'emploi de la haute tension	94
Art. 41 Généralités	94
Art. 42 Protection au moyen d'enveloppes	95
Art. 43 Protection au moyen d'obstacles	96
Art. 44 Protection au moyen d'obstacles dans les lieux exclusifs du service électrique	97
Art. 45 Protection par isolation	99
Art. 46 Protection par éloignement	100
4. Dans les lieux d'exploitation d'installations électriques	100
Art. 47 Lieux ordinaires et lieux du service électrique	100
Art. 48 Domaines de tension autorisés dans les lieux ordinaires et les lieux du service électrique	105
Art. 49 Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux ordinaires	106
Art. 50 Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique	107
Art. 51 Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux exclusifs du service électrique	108

5. Prescriptions particulières dans des cas spéciaux	109
Art. 52 Installations à faible puissance	109
Art. 53 Résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans le sol	110
Art. 54 Appareils de mesure	110
Art. 55 Laboratoires électriques et plates-formes d'essais	110
Art. 56 Lignes de contact roulant ou glissant alimentées en basse tension	111
Art. 57 Soudage et découpage à l'arc électrique	112
Art. 58 Installations d'électrofiltres	115
Art. 59 Installations d'électrolyse	116
Art. 60 Fours électriques industriels	117
Art. 61 Les clôtures électriques	117
Art. 62 Appareils à anesthésier les animaux	118
Art. 63 Batteries d'accumulateurs industriels	120
Art. 64 Application de peintures et enduits par procédés électrostatiques	124
Art. 65 Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout	125
Art. 66 Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz	125
Art. 67 Ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer	126
C. La protection contre les chocs électriques par contact indirect	127
1. Les principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect en basse tension	127
Art. 68 Généralités	127
2. Les prises de terre, les conducteurs de protection et de terre et les liaisons équipotentielles	128
Art. 69 La prise de terre	128
Art. 70 Les conducteurs de protection en basse tension	131
Art. 71 Le conducteur de terre en basse tension	135
Art. 72 Les liaisons équipotentielles principales en basse tension	136
Art. 73 La liaison équipotentielle supplémentaire en basse tension	136
Art. 74 Les conducteurs de protection en haute tension	137
3. Protection passive en basse tension sans coupure automatique de l'alimentation	139
Art. 75 Protection au moyen d'isolation du matériel électrique	139
Art. 76 Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits	140

Art. 77 Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse	141
4. Protection active en basse tension avec coupure automatique de l'alimentation et avertissement éventuel	144
Art. 78 Principes	144
Art. 79 Les trois schémas des liaisons à la terre	145
Art. 80 Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma TN	148
Art. 81 Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma TT	152
Art. 82 Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau de schéma IT	154
D. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en basse et très basse tension	156
Art. 83 Domaine d'application	156
Art. 84 Les facteurs d'influences externes	158
Art. 85 Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	159
Art. 86 Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les locaux ou emplacements domestiques	163
Art. 87 Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux de travail des établissements ne disposant pas de personnes averties ou qualifiées au sens de l'article 47 (BA4 ou BA5)	177
Art. 88 Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les établissements autres que ceux des producteurs-distributeurs d'électricité, disposant de personnes averties ou qualifiées au sens de l'article 47 (BA4 ou BA5)	177
Art. 89 Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les établissements des producteurs ou distributeurs d'électricité	179
Art. 90 Les piscines	179
Art. 91 Les saunas	186
Art. 92 Fontaines et autres bassins d'eau	188
Art. 93 Installations de balnéothérapie	190
Art. 94 Les enceintes conductrices	190
Art. 95 Installations électriques extérieures et de chantiers	191
Art. 96 Alimentation en basse tension de caravanes, camping-cars, ... ou de bateaux	192

Art. 97 Alimentation de véhicules ou de remorques routières, pendant leur stationnement, et des installations foraines	192
E. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects en haute tension	193
Art. 98 La prévention des chocs électriques par contacts indirects en haute tension	193
Art. 99 La prévention des chocs électriques par contacts indirects suite à la propagation du potentiel	213
Section II. Protection contre les effets thermiques	215
A. Généralités	215
Art. 100 Définitions	215
Art. 101 Les facteurs d'influences externes	216
Art. 102 Principes	218
B. Protection contre les brûlures	219
Art. 103 Choix et installation du matériel électrique	219
C. Protection contre l'incendie	220
Art. 104 Mesures préventives contre l'incendie	220
D. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive	231
Art. 105 Généralités	231
Art. 106 Choix et utilisation des machines et appareils et leurs systèmes de protection	234
Art. 107 Installation du matériel électrique	237
Art. 108 Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles	243
Art. 109 Exception par rapport au choix du matériel	245
Art. 110 Batteries d'accumulateurs industriels	246
Art. 111	247
Art. 112	247
Art. 113	247
Section III. La protection électrique contre les surintensités	248
A. Généralités	248
Art. 114 Définitions	248
Art. 115 Les surintensités	249
Art. 116 Principe	250
Art. 117 Courant admissible dans les canalisations électriques	250
Art. 118 Dispositif de protection contre les surintensités en basse et très basse tension	251
Art. 119 Domaine d'application	253
Art. 120 Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes	254

Art. 121 Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues	255
B. Protection contre les courts-circuits en basse et très basse tension	256
Art. 122 Emplacement des dispositifs de protection contre les courts-circuits	256
Art. 123 Exceptions	256
Art. 124 Longueur protégée des canalisations	257
C. Protection contre les surcharges en basse et très basse tension	257
Art. 125 Emplacement des dispositifs de protection	257
Art. 126 Dispense de protection contre les surcharges	258
D. Protection contre les surintensités des conducteurs de phase et des conducteurs neutres dans les installations à basse et très basse tension	259
Art. 127 Coupure du conducteur affecté	259
Art. 128 Protection des circuits monophasés	259
Art. 129 Circuits triphasés dans les réseaux TT et TN à conducteur neutre non distribué	259
Art. 130 Circuits triphasés dans les réseaux TT et TN à conducteur neutre distribué	260
Art. 131 Réseau IT avec conducteur neutre distribué	260
Art. 132 Conducteur PEN	261
Art. 133 Ordre de coupure des conducteurs de phase et du neutre	261
E. Protection contre les surintensités en haute tension	261
Art. 134 Protection contre les surcharges	261
Art. 135 Protection contre les courts-circuits	262
Section IV. Protection contre les surtensions	262
Art. 136 Principe	262
Art. 137 En basse tension	263
Section V. La protection contre certains autres effets	263
Art. 138 La protection électrique contre les effets de la baisse de tension	263
Art. 139 La protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques	264
Art. 140 La protection contre les risques de contamination	265
Art. 141 La protection contre les risques dus aux mouvements	265
Chapitre III. Choix et mise en œuvre des conducteurs et canalisations électriques	267
Section I. Généralités	267
Art. 142 Définitions	267
Art. 143 Modes de pose autorisés des canalisations électriques	272

Section II. Contraintes imposées par les conditions d'influence externe	279
Art. 144 En fonction de la température ambiante	279
Art. 145 En fonction de la présence d'eau	280
Art. 146 En fonction des agents corrosifs ou polluants	281
Art. 147 En fonction des contraintes mécaniques	282
Art. 148 En fonction des vibrations	283
Art. 149 En fonction de la flore et de la faune	283
Art. 150 En fonction de la protection contre les chocs électriques	284
Art. 151 En fonction des conditions d'évacuation, de la densité d'occupation et de la nature des matières traitées ou entreposées	285
Section III. Subdivision des lignes aériennes ou des canalisations souterraines de transport ou de distribution d'énergie électrique en catégories	285
Art. 152 Les catégories de lignes ou canalisations	285
Section IV. Les lignes aériennes	286
A. Généralités	286
Art. 153 Eléments constitutifs d'une ligne	286
B. La résistance mécanique des éléments constitutifs d'une ligne	286
Art. 154 Résistance mécanique des conducteurs	286
Art. 155 Résistance mécanique des supports	288
Art. 156 Résistance mécanique et qualité diélectrique des isolateurs ou des chaînes d'isolateurs	298
C. Protection des canalisations des lignes extérieures contre les chocs électriques par contacts directs	304
Art. 157 Principe	304
Art. 158 Protection complète par isolation ne nécessitant pas de protection complémentaire	305
Art. 159 Protection par isolation avec mesures d'éloignement ou de protection mécanique complémentaire	305
Art. 160 Panneaux d'interdiction	306
Art. 161 Numérotation des supports	306
Art. 162 Inaccessibilité - Escalade des supports	307
Art. 163 Principe de la protection par éloignement	307
Art. 164 Distances minimales d'éloignement pour les divers types de lignes	308
D. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects	312
Art. 165 Moyens de protection	312
E. Protection contre les surintensités	312
Art. 166 Moyens de protection	312
F. Prescriptions relatives à la proximité de lignes à haute tension et d'autres lignes	313
Art. 167 Classification des conducteurs	313

Art. 168 Conditions de vent, de température et de charge à prendre en considération quant aux positions défavorables des conducteurs	313
Art. 169 Superposition, établissement sur supports communs, voisinage ou croisement entre une ligne à haute tension du type “câble protégé” et d’autres conducteurs	313
Art. 170 Superposition, établissement sur supports communs, voisinage ou croisement entre une ligne à haute tension du type “conducteurs nus ou assimilés” et d’autres conducteurs	315
G. Prescriptions relatives à la proximité de lignes à basse et haute tension et d’objets divers	319
Art. 171 Prescriptions	319
H. Prescriptions relatives aux haubans et fils de descente	321
Art. 172 Obligation d’isoler	321
I. Dispositions complémentaires applicables dans le cas de croisement, de voisinage ou de parallélisme des lignes d’énergie électrique et des lignes de télécommunication établies pour les besoins de l’organisation défensive du pays, des lignes de télécommunication du Ministère des Travaux Publics, de la Régie des Télégraphes et des Téléphones, de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, des Chemins de Fer Concédés ou de la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux	321
Art. 173 Généralités	321
Art. 174 Cas des lignes nues à basse tension de 1 ^{ère} catégorie	322
Art. 175 Cas des lignes nues à basse tension de la 2 ^{ème} catégorie	323
Art. 176 Cas des lignes à haute tension à “conducteurs nus ou assimilés”	324
Art. 177 Mode de pose des câbles et filets de garde	325
J. Prescriptions complémentaires relatives à l’emprunt de la grande voirie par terre ou par eau, des voies d’un chemin de fer de grande section, d’un chemin de fer vicinal, d’un tramway, d’un métro ou de l’équipement aérien d’un trolleybus - Passage dans les agglomérations	325
I. Dispositions générales	325
Art. 178 Traversées de ces domaines	325
Art. 179 Passage dans les agglomérations - Emprunt longitudinal de la grande voirie par terre ou par eau	326
II. Dispositions spécifiques au type de domaine emprunté	326

Art. 180 Lignes aériennes établies le long ou à la traversée des voies d'un chemin de fer vicinal, des voies d'un tramway, d'un métro ou de l'équipement électrique aérien d'un trolleybus	326
Art. 181 Lignes aériennes le long ou à la traversée des voies d'un chemin de fer à grande section ou à la traversée de celles-ci avec ou sans emprunt d'un ouvrage d'art	327
Section V. Les canalisations souterraines	329
A. Généralités	329
Art. 182 Nature des canalisations	329
B. Protection contre les contacts directs	329
Art. 183 En basse tension	329
Art. 184 En haute tension	330
C. Protection contre les contacts indirects	330
Art. 185 Moyens de protection	330
D. Protection contre les surintensités	300
Art. 186 Moyens de protection	330
E. Pose des câbles souterrains	331
Art. 187 Prescriptions	331
F. Repérage des câbles souterrains	333
Art. 188 Prescriptions	333
G. Prescriptions complémentaires relatives à la traversée ou à l'emprunt longitudinal de la grande voirie par terre ou par eau et des voies d'un chemin de fer à grande section, d'un chemin de fer concédé, d'un chemin de fer vicinal, d'un métro ou d'un tramway	334
Art. 189 Emprunt de la grande voirie par terre ou par eau	334
Art. 190 Traversée des voies d'un chemin de fer à grande section, d'un chemin de fer vicinal, d'un métro ou d'un tramway	335
Art. 191 Le long des voies d'un chemin de fer vicinal, d'un métro ou d'un tramway	336
Section VI. Précautions à observer lors de travaux à exécuter au voisinage des lignes aériennes et des câbles souterrains	336
Art. 192 Précautions à observer lors de travaux	336
Section VII. Modalités relatives à l'exécution du travail de pose des lignes ou câbles	337
Art. 193 Notification de l'exécution d'un travail	337
Art. 194 Modalités d'exécution	338
Art. 195 Contrôle	340
Section VIII. Précautions temporaires	340
Art. 196 Précautions temporaires	340
Section IX. Accidents	341
Art. 197 Accidents	341

Section X. Modes de pose des canalisations dans les installations à basse tension	342
A. Généralités	342
Art. 198 Choix des canalisations électriques	342
Art. 199 Code de couleur des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés	345
Art. 200 Les conduits	345
Art. 201 Résistance mécanique – traversées	346
Art. 202 Voisinage avec des canalisations non électriques	347
Art. 203 Pose des conducteurs	348
Art. 204 Boîtes de jonction, de dérivation, d'encastrement	348
Art. 205 Extrémités - Presse-étoupe	348
B. Installations intérieures	349
Art. 206 Isolation des conducteurs	349
Art. 207 Pose sous conduits	349
Art. 208 Pose sous moulures, plinthes et chambranles	351
Art. 209 Pose à l'air libre et pose en montage apparent	351
Art. 210 Goulotte et gouttières	352
Art. 211 Gaines	352
Art. 212 Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol	353
Art. 213 Vides de construction	353
Art. 214 Pose en encastrement sans conduit	353
Art. 215 Canalisations préfabriquées	355
Art. 216 Montage en fils parallèles sur isolateurs	355
Art. 217 Canalisations et panneaux chauffants	356
C. Installations extérieures	361
Art. 218 Dispositions	361
Section XI. Mode de pose des canalisations dans les installations à haute tension	361
Art. 219 Dispositions	361
Section XII. Mode de pose des canalisations dans les installations à T.B.T.S. et à T.B.T.P.	362
Art. 220 Généralités	362
Art. 221 Installations intérieures	362
Art. 222 Prescriptions complémentaires	363
Section XIII. Mode de pose des canalisations dans les installations à très basse tension	363
Art. 223 Dispositions	363
Chapitre IV. Choix et mise en œuvre de machines et appareils électriques	365
Section I. Généralités	365
Art. 224 Définitions	365

Section II. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes	366
Art. 225 Température ambiante (AA)	366
Art. 226 Présence d'eau (AD)	367
Art. 227 Corps solides étrangers (AE)	367
Art. 228 Agents corrosifs ou polluants (AF)	368
Art. 229 Contraintes mécaniques (AG)	368
Art. 230 Vibrations (AH)	368
Art. 231 Flore (AK) et faune (AL)	369
Art. 232 Influences des courants vagabonds, influences électromagnétiques ou ionisantes, électrostatiques, influences des courants induits (AM) et des rayonnements solaires (AN)	369
Art. 233 Compétence des personnes (BA)	370
Art. 234 Autres influences externes (BB, BC, BD et BE)	370
Section III. Modes de commande et de coupure	371
Art. 235 Coupure de sécurité	371
Art. 236 Commande fonctionnelle	377
Art. 237 Fonctions simultanées	378
Art. 238 Mise à la terre	378
Art. 239 Prescriptions applicables aux prises de courant	379
Section IV. Appareils d'utilisation alimentés en basse tension	379
Art. 240 Connexion des appareils aux installations	379
Art. 241 Appareils électrodomestiques	381
Art. 242 Appareils d'éclairage	381
Art. 243 Appareils de chauffage	387
Art. 244 Appareils de cuisson et fours	388
Art. 245 Jouets électriques	388
Art. 246 Dispositifs enrôleurs	389
Art. 247 Outils portatifs à moteur	389
Section V. Matériel d'installation en basse tension	389
Art. 248 Tableaux de répartition (ouverts ou en coffrets)	389
Art. 249 Mise en œuvre des prises de courant et prolongateurs	391
Art. 250 Interrupteurs et autres appareils de manœuvre	394
Art. 251 Coupe-circuit à fusibles [...] et disjoncteurs	395
Section VI. Ensembles d'appareillage en basse tension	399
Art. 252 Généralités	399
Art. 253 [...]	400
Art. 254 [...]	400
Art. 255 [...]	400
Art. 256 [...]	401
Art. 257 [...]	402
Art. 258 Armoires et coffrets de chantier	402
Art. 259 Blocs de commande et de répartition	403

Section VII. Circuits de mesures	403
Art. 260 Dispositions	403
Chapitre V. Prescriptions générales à observer par les personnes	407
Art. 261 Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques	407
Art. 262 Panneaux d'interdiction	407
Art. 263 Panneaux d'information	408
Art. 264 Emplacement et dimensions de ces panneaux	408
Art. 265 Interdictions	408
Art. 266 Travaux aux installations électriques	408
Art. 267 Visite de routine des installations électriques à haute tension	426
Art. 268 Devoirs du propriétaire et du gestionnaire dans les établissements industriels	427
Art. 269 Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire dans les installations domestiques	428
Art. 270 Examen de conformité des installations à basse tension avant mise en usage	441
Art. 271 Visite de contrôle des installations à basse tension	442
Art. 271bis Dispositions dérogatoires	442
Art. 272 Examen de conformité et visite de contrôle des installations à haute tension	444
Art. 272bis. Visite de contrôle par thermographie infrarouge de certaines lignes aériennes à haute tension	444
Art. 273 Procès-verbal de visite	446
Art. 274 Installations en infraction aux prescriptions du présent règlement lors de l'examen de conformité ou de la visite de contrôle	450
Art. 275 Organismes agréés	450
Chapitre VI. Prescriptions particulières relatives à certaines anciennes installations électriques	457
Art. 276 Visite de contrôle des installations à basse tension avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité	457
Art. 276bis Visite de contrôle des installations à basse tension lors de la vente d'une unité d'habitation	457
Art. 277 Visites de contrôle ultérieures	459
Art. 278 Dispositions dérogatoires	459
Art. 279 Installation en infraction lors de la visite de contrôle	463
Mots clés	465
Adresses de Vinçotte	489